

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4177-2021 – Phase 2

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

---

**9<sup>e</sup> DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022**

**(Articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (« Loi »))**

---

**ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (« Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Énergir s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022;

[...]

3. Par la présente, Énergir formule ses demandes dans le cadre de la phase 2 du présent dossier;

**I. INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3)**

4. Énergir dépose un document énonçant les faits saillants relatifs au présent dossier tarifaire, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 1;
5. Énergir présente, à la pièce Énergir-G, Document 2, l'organigramme des cadres supérieurs de l'entreprise;
6. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux pièces des causes tarifaires et des rapports annuels, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-G, Document 3;

**II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2023-2026 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 13)**

7. Comme requis par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, Énergir dépose son plan d'approvisionnement sur l'horizon 2023-2026, tel que plus amplement exposé aux pièces Énergir-H, Documents 1 à 3;
8. Énergir demande à la Régie d'approuver ce plan d'approvisionnement 2023-2026 qui couvre

une période de quatre années, tel que requis par la Régie dans sa décision D-2014-003;

9. En regard du suivi requis par la décision D-2021-140 (paragr. 153) au sujet du contrat d'entreposage conclu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, Énergir demande à la Régie :

- a. de prendre acte du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et de s'en déclarer satisfaite, et
- b. d'autoriser que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 soit constaté dans le compte de frais reportés (« **CFR** ») de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au rapport annuel au 30 septembre 2022, ainsi que dans les tarifs de 2022-2023 à 2024-2025,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 4;

10. Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du ou des contrats d'entreposage devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023, comme décrites à la pièce Énergir-H, Document 5;

11. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») pour les années 2023-2026, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 6;

12. Énergir demande aussi à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 497) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 6;

13. Énergir demande à la Régie :

- a. de prendre acte du suivi établi de la décision D-2020-138 (paragr. 59) et de s'en déclarer satisfaite,
- b. d'approuver, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application de la nouvelle méthodologie de compensation pour l'utilisation des capacités d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL,
- c. d'approuver, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application des propositions complémentaires relatives à la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire à l'usine LSR, et
- d. de prendre acte des mesures de mitigation de la diminution de la capacité de liquéfaction du liquéfacteur 1 de l'usine LSR,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 7;

14. Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver les caractéristiques des contrats d'entreposage avec Intragaz pour les

sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023, et

- b. d'autoriser Énergir à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage d'Intragaz de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, et ce, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2023,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 8;

15. Énergir demande à la Régie d'approuver la reconduction pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025 de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement selon le traitement proposé à la pièce Énergir-H, Document 10;
16. Énergir demande à la Régie d'approuver les modalités de l'entente particulière convenue avec un client VGE du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2022-2023, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-H, Document 13;
17. Pour les motifs énoncés aux affidavits pour ordonnance de confidentialité de Madame Josée Duhaime et de Messieurs Vincent Pouliot et Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues aux pièces Énergir-H, Documents 2, 3, 4, [...] 6 et 13, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

### III. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 4)

18. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-I, Document 1, Énergir ne demande pas la reconduction du programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie, et elle demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2021-140 (paragr. 289) et de s'en déclarer satisfaite;
19. Énergir présente à la pièce Énergir-I, Document 2, la rentabilité de son plan de développement 2022-2023, et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;
20. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi demandé à la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes Petit et Moyen Débits (« **PMD** ») et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 3;
21. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2018-080 (paragr. 179), Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2022-2023 un taux de frais généraux entrepreneurs (« **FGE** ») de 23,46 % à appliquer au montant des « Services entrepreneurs » de chaque projet, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-I, Document 4;

### IV. CASEP, PGEÉ, CASS ET SPEDE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 6)

22. Énergir demande à la Régie d'autoriser la reconduction du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« **CASEP** ») et de prendre acte du suivi à la décision D-2021-140 (paragr. 360) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 1;
23. Concernant le Plan global en efficacité énergétique (« **PGEÉ** »), Énergie demande à la Régie :

- a. d'approuver une augmentation de 9,3 M\$ à la marge du budget 2022-2023 de 33,8 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018,
- b. d'établir, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2022-2023, le budget global du PGEÉ à 42,7 M\$, incluant 38,1 M\$ en aides financières et 4,6 M\$ en dépenses d'exploitation,
- c. d'approuver les modifications proposées aux modalités du programme existant *Innovation efficace* et du sous-volet existant *Étude de faisabilité VGE*, et
- d. de prendre acte du niveau actuel de couverture des surcoûts par les aides financières des volets et sous-volets des programmes du PGEÉ d'Énergir et de s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 2;

24. Concernant le Compte d'aide au soutien social (« **CASS** »), Énergir demande à la Régie :

- a. d'approuver l'élargissement temporaire, pour l'année 2022-2023, du seuil d'admissibilité au programme CASS,
- b. de prendre acte de l'arrimage des programmes CASS et PGEÉ avec le nouveau seuil du programme CASS, et
- c. d'approuver les modifications apportées au solde du CFR CASS,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 3;

25. Quant au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** »), Énergir demande à la Régie d'approuver la révision proposée à la stratégie d'achats autorisée pour la période de conformité 2024-2026, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-J, Document 4;

26. Pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-J, Document 5, Énergir demande à la Régie d'autoriser, de manière prioritaire d'ici le 23 juin 2022, une marge de dépassement maximale de 76 %, au lieu de 15 %, du budget autorisé d'aides financières pour les volets et sous-volets du marché VGE de son PGEÉ pour l'année 2021-2022, correspondant à un montant additionnel d'aides financières de 7,9 M\$ par rapport au budget autorisé, portant ainsi le budget admissible pour les volets et sous-volets du marché VGE à un montant maximal de 18,3 M\$;

27. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Pouliot accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-J, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

28. Énergir dépose également sa réponse au suivi formulé par la Régie dans la décision D-2022-081 (paragr. 37) et lui demande d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite;

## V. PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 4)

- 
29. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi présentant les principes règlementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 1;
30. Concernant le suivi relatif aux modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus (« **PCGR** ») des États-Unis formulé aux décisions D-2020-145 (paragr. 29) et D-2021-140 (paragr. 24), Énergir demande à la Régie de :
- a. prendre acte de l'absence de modifications aux PCGR des États-Unis, et
  - b. prendre acte de l'absence d'impact à l'égard du suivi des modifications aux PCGR des États-Unis de la comptabilisation des impôts ASU 2019-12,
- le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 2;
31. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi relatif au plan triennal des Règles d'or demandé aux décisions D-2020-097 (paragr. 72) et D-2020-145 (paragr. 317), et elle demande à la Régie de mettre fin à ce suivi, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 3;
32. Énergir dépose une série de suivis de décisions portant sur la période d'amortissement de certains CFR et demande à la Régie :
- a. de prendre acte du suivi de la décision D-2021-140 (paragr. 51) et de s'en déclarer satisfaite,
  - b. d'autoriser l'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux avantages sociaux futurs (« **ASF** ») des années 2019-2020 et 2020-2021 sur une période de trois (3) ans à compter de l'année tarifaire 2022-2023,
  - c. d'autoriser la prolongation permanente de la période d'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux ASF réalisés à compter de l'année 2021-2022 pour la faire passer à trois (3) ans débutant au deuxième (2<sup>e</sup>) exercice subséquent suivant leur constatation,
  - d. de prendre acte du suivi de la décision D-2021-155 (paragr. 181) et de s'en déclarer satisfaite,
  - e. d'autoriser l'amortissement sur une période de deux (2) ans, à compter de l'année tarifaire 2023-2024, des sommes versées au CFR hors base de tarification lié au projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier,
  - f. de prendre acte du suivi de la décision D-2021-075 (paragr. 92) et de s'en déclarer satisfaite,
  - g. d'autoriser l'amortissement du CFR lié au projet de modernisation PRE (ERP) et de migration vers la solution SAP S/4HANA pour les périodes proposées à compter de l'année tarifaire 2022-2023, à savoir que :

- i. tous les coûts de nature capitalisable portés au CFR pour l'acquisition d'équipement informatique soient amortis sur cinq (5) ans,
  - ii. tous les coûts de nature capitalisable autre que pour l'acquisition d'équipement informatique portés au CFR pour le développement informatique de la solution soient amortis sur dix (10) ans, et
  - iii. tous les coûts de nature non capitalisable portés au CFR au cours des différentes phases du projet soient amortis sur une période d'un (1) an dans la Cause tarifaire 2022-2023,
- h. de prendre acte du suivi de la décision D-2021-109 (paragr. 378) et de s'en déclarer satisfaite,
- i. d'autoriser l'abolition des CFR additionnels décrits à la section 4 de la pièce Énergir-K, Document 4 à compter de l'année tarifaire 2022-2023,
- j. d'autoriser l'amortissement sur une période de cinq (5) ans, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, des coûts portés aux CFR mentionnés au tableau 1 de la section 4 de la pièce Énergir-K, Document 4,
- k. d'autoriser que le calcul de la réduction du coût de la fourniture à la flexibilité opérationnelle ne soit effectué que sur la base des données réelles à compter du rapport annuel au 30 septembre 2023, et
- l. d'autoriser la création, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, du CFR-trop-perçu/manque à gagner lié au découplage des revenus en distribution, qu'il soit amorti sur une durée maximale de deux (2) ans suivant sa constatation et que les sommes portées à ce CFR soient versées dans la base de tarification dès le premier (1<sup>er</sup>) exercice financier suivant leur constatation,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-K, Document 4;

## **VI. INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 6)**

33. Aux fins de l'établissement des tarifs conformément à l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification d'Énergir;
34. À cette fin, Énergir fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 619 473 000 \$, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-L, Document 1;
35. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (paragr. 264), Énergir présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur au seuil et demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 2;
36. Énergir demande à la Régie :
- a. d'autoriser, pour l'année 2022-2023, les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 193,4 M\$, destinés à

la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application, et

- b. de prendre acte du dépôt de son plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 3 présentée conformément à la décision D-2020-126;

37. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2016-156 (paragr. 167), Énergir dépose une mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-L, Document 4;
38. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues aux pièces Énergir-L, Documents 2 et 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

#### **VII. STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 7)**

39. Énergir demande à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 6,57 % pour l'année tarifaire 2022-2023, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 1;
40. Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif à 6,55 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 5;
41. Conformément à la décision D-2018-061, Énergir demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif après impôt à 5,95 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au taux de rendement interne (« TRI ») du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-M, Document 5;
42. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Michel Vachon accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

#### **VIII. COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 17)**

43. Énergir fournit, aux fins du calcul de son coût de service, les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 077 698 000 \$ et d'autoriser des dépenses d'exploitation de 244 318 000 \$;
44. Énergir demande à la Régie :
  - a. d'approuver l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2022-2023, et
  - b. de prendre acte du suivi de la décision D-2020-039 (paragr. 134) et de s'en déclarer

satisfaite,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 14;

45. Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2018-158 (paragr. 294) et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-N, Document 17;
46. Pour les motifs énoncés aux affidavits pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Regnault et Madame Isabelle Grandmont accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues aux pièces Énergir-N, Documents 6 et 17, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**IX. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 À 3)**

47. Énergir demande à la Régie d'approuver la pondération aux indices de qualité de service proposée dans la pièce Énergir-P, Document 1;
48. Énergir dépose également sa planification annuelle de réalisation du programme d'entretien préventif, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 2;
49. Énergir dépose sa réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2021-140 (paragr. 407) et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-P, Document 3;

**X. STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 16)**

50. Énergir demande à la Régie :
  - a. de prendre acte des suivis E5 et E6 de la décision D-2021-158 (page 200) et de s'en déclarer satisfaite,
  - b. d'approuver la fonctionnalisation par service proposée pour le montant total de la contribution pour la réduction des GES,
  - c. d'approuver le prix de fourniture du GNR proposé pour l'année tarifaire 2022-2023,
  - d. d'approuver le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier proposé pour l'année tarifaire 2022-2023,
  - e. d'approuver les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2022-2023,
  - f. d'approuver les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2022-2023,
  - g. d'approuver la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2022-2023, ainsi que les taux proposés,
  - h. d'approuver les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2022-2023, et
  - i. de prendre acte du suivi des décisions D-2020-145 (paragr. 478) et D-2021-140

(paragr. 434) et de s'en déclarer satisfaite,

le tout tel qu'il appert notamment de la pièce Énergir-Q, Document 1;

51. Énergir demande à la Régie de prendre acte de la mise à jour de l'étude d'allocation des coûts et du suivi de la base de données comptables et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 11;

52. Énergir demande à la Régie :

- a. de l'autoriser à intégrer à son coût de service en distribution les coûts d'investissements réalisés après la mise en service des installations d'un producteur de GNR visant à remplacer ou à mettre à niveau les équipements en place,
- b. d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les modifications proposées au taux – Volet Distribution du tarif de réception, et
- c. de prendre acte de l'interprétation donnée par Énergir au paragraphe 47 de la décision D-2021-111 et de la manière qu'elle compte l'appliquer,

le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-Q, Document 14;

53. [...]

54. [...]

55. Pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Vincent Pouliot accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines informations contenues à la pièce Énergir-Q, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

#### **XI. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)**

56. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-R, Document 1;

57. Énergir demande également à la Régie de prendre acte du suivi E8 de la décision D-2021-158 (page 200) et de s'en déclarer satisfaite;

#### **XII. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)**

58. Énergir demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Énergir-S, Documents 1 et 2;

59. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

[...]

[...]

**À L'ÉGARD DES INFORMATIONS GÉNÉRALES (PIÈCES ÉNERGIR-G, DOCUMENTS 1 À 3)**

**APPROUVER** les modifications proposées aux pièces des causes tarifaires et des rapports annuels;

**À L'ÉGARD DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2026 (PIÈCES ÉNERGIR-H, DOCUMENTS 1 À 13)**

**APPROUVER** le plan d'approvisionnement 2023-2026;

**PRENDRE ACTE** du dépôt des hypothèses et des analyses des impacts des soumissions reçues sur le plan d'approvisionnement et de la démonstration que le contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 est le plus avantageux, quant aux coûts et à la sécurité d'approvisionnement et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**AUTORISER** que l'impact associé au contrat d'entreposage conclu auprès de Enbridge Gas à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 soit constaté dans le CFR de trop-perçu/manque à gagner du service d'équilibrage au rapport annuel au 30 septembre 2022, ainsi que dans les tarifs de 2022-2023 à 2024-2025;

**APPROUVER** les caractéristiques du ou des contrats d'entreposage devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023;

**PRENDRE ACTE** de la prévision d'approvisionnement et de distribution de GNR pour les années 2023-2026;

**PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 497) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2020-138 (paragr. 59) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**APPROUVER** à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application de la nouvelle méthodologie de compensation pour l'utilisation des capacités d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL;

**APPROUVER** à compter de l'année tarifaire 2022-2023, l'application des propositions complémentaires relatives à la gestion de l'espace vacant et de l'inventaire à l'usine LSR;

**PRENDRE ACTE** des mesures de mitigation de la diminution de la capacité de liquéfaction du liquéfacteur 1 de l'usine LSR;

**APPROUVER** les caractéristiques des contrats d'entreposage avec Intragaz pour les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023;

**AUTORISER** Énergir à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage d'Intragaz de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, et ce, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2033;

- APPROUVER** la reconduction pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025 de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement selon le traitement proposé à la pièce Énergir-H, Document 10;
- APPROUVER** les modalités de l'entente particulière convenue entre Énergir et un client VGE du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2022-2023;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 et des informations caviardées contenues au tableau 7 de la pièce Énergir-H, Document 2, des informations caviardées contenues à la section 3.1 et à l'annexe 7 de la pièce Énergir-H, Document 3, ainsi que des informations caviardées et des tableaux 5 à 12 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 et de la page 2 de la pièce Énergir-H, Document 6 et des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-H, Document 13, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3 et à la section 1 de la pièce Énergir-H, Document 4 (à l'exception [...] de celles contenues au tableau 2), lesquelles sont déposés sous pli confidentiel;
- INTERDIRE** pour une durée d'un (1) an, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à l'annexe 4 de la pièce Énergir-H, Document 3, [...] au tableau 2, [...] à la section 3 et les annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-H, Document 4, lesquels sont déposés sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DU DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PIÈCES ÉNERGIR-I, DOCUMENTS 1 À 4)**

- NE PAS RECONDUIRE** le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie;
- PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2021-140 (paragr. 289) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** de la rentabilité du plan de développement 2022-2023 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- PRENDRE ACTE** du suivi demandé par la décision D-2018-080 (paragr. 263) portant sur l'effritement des ventes PMD et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** un taux de FGE de 23,46 % pour l'année tarifaire 2022-2023;

**À L'ÉGARD DU CASEP, DU PGEÉ, DU CASS ET DU SPEDE (PIÈCES ÉNERGIR-J, DOCUMENTS 1 À 6)**

- RECONDUIRE** le CASEP et **PRENDRE ACTE** du suivi à la décision D-2021-140 (paragr. 360) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- APPROUVER** une augmentation de 9,3 M\$ à la marge du budget 2022-2023 du PGEÉ de 33,8 M\$ déjà approuvé par la Régie au dossier R-4043-2018;
- ÉTABLIR** le budget global du PGEÉ à 42,7 M\$, incluant 38,1 M\$ en aides financières

et 4,6 M\$ en dépenses d'exploitation, aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année 2022-2023;

**APPROUVER** les modifications proposées aux modalités du programme existant *Innovation efficace* et du sous-volet existant *Étude de faisabilité VGE*;

**PRENDRE ACTE** du niveau actuel de couverture des surcoûts par les aides financières des volets et sous-volets des programmes du PGEÉ d'Énergir et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**APPROUVER** l'élargissement temporaire, pour l'année 2022-2023, du seuil d'admissibilité au CASS;

**PRENDRE ACTE** de l'arrimage des programmes CASS et PGEÉ avec le nouveau seuil du programme CASS;

**APPROUVER** les modifications apportées au solde du CFR CASS;

**APPROUVER** la révision proposée à la stratégie d'achats relative au SPEDE autorisée pour la période de conformité 2024-2026;

**AUTORISER** de manière prioritaire d'ici le 23 juin 2022, une marge de dépassement maximale de 76 %, au lieu de 15 %, du budget autorisé d'aides financières pour les volets et sous-volets du marché VGE du PGEÉ pour l'année 2021-2022;

**INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-J, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2022-081 (paragr. 37) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**À L'ÉGARD DES PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION (PIÈCES ÉNERGIR-K, DOCUMENTS 1 À 4)**

**PRENDRE ACTE** du suivi présentant les principes règlementaires, normes et méthodes comptables utilisés aux fins de l'établissement des dépenses nécessaires à la prestation du service demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 140) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** de l'absence de modifications aux PCGR des États-Unis;

**PRENDRE ACTE** de l'absence d'impact à l'égard du suivi des modifications aux PCGR des États-Unis de la comptabilisation des impôts ASU 2019-12;

**PRENDRE ACTE** du suivi relatif au plan triennal des Règles d'or demandé aux décisions D-2020-097 (paragr. 72) et D-2020-145 (paragr. 317) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2021-140 (paragr. 51) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

---

<b>AUTORISER</b>	l'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux ASF des années 2019-2020 et 2020-2021 sur une période de trois (3) ans à compter de l'année tarifaire 2022-2023;
<b>AUTORISER</b>	la prolongation permanente de la période d'amortissement des CFR-écarts de prévision liés aux ASF réalisés à compter de l'année 2021-2022 pour la faire passer à trois (3) ans débutant au deuxième (2 <sup>e</sup> ) exercice subséquent suivant leur constatation;
<b>PRENDRE ACTE</b>	du suivi de la décision D-2021-155 (paragr. 181) et <b>S'EN DÉCLARER SATISFAITE</b> ;
<b>AUTORISER</b>	l'amortissement sur une période de deux (2) ans, à compter de l'année tarifaire 2023-2024, des sommes versées au CFR hors base de tarification lié au projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau gazier;
<b>PRENDRE ACTE</b>	du suivi de la décision D-2021-075 (paragr. 92) et <b>S'EN DÉCLARER SATISFAITE</b> ;
<b>AUTORISER</b>	l'amortissement du CFR lié au projet de modernisation PRE (ERP) et de migration vers la solution SAP S/4HANA pour les périodes proposées à compter de l'année tarifaire 2022-2023, à savoir que : <ul style="list-style-type: none"><li>- tous les coûts de nature capitalisable portés au CFR pour l'acquisition d'équipement informatique soient amortis sur cinq (5) ans,</li><li>- tous les coûts de nature capitalisable autre que pour l'acquisition d'équipement informatique portés au CFR pour le développement informatique de la solution soient amortis sur dix (10) ans, et</li><li>- tous les coûts de nature non capitalisable portés au CFR au cours des différentes phases du projet soient amortis sur une période d'un (1) an dans la Cause tarifaire 2022-2023;</li></ul>
<b>PRENDRE ACTE</b>	du suivi de la décision D-2021-109 (paragr. 378) et <b>S'EN DÉCLARER SATISFAITE</b> ;
<b>AUTORISER</b>	l'abolition des CFR additionnels décrits à la section 4 de la pièce Énergir-K, Document 4 à compter de l'année tarifaire 2022-2023;
<b>AUTORISER</b>	l'amortissement sur une période de cinq (5) ans, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, des coûts portés aux CFR mentionnés au tableau 1 de la section 4 de la pièce Énergir-K, Document 4;
<b>AUTORISER</b>	que le calcul de la réduction du coût de la fourniture à la flexibilité opérationnelle ne soit effectué que sur la base des données réelles à compter du rapport annuel au 30 septembre 2023;
<b>AUTORISER</b>	la création, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, du CFR-trop-perçu/manque à gagner lié au découplage des revenus en distribution, qu'il soit amorti sur une durée maximale de deux (2) ans suivant sa constatation et que les sommes portées à ce CFR soient versées dans la base de

tarification dès le premier (1<sup>er</sup>) exercice financier suivant leur constatation;

**À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-L, DOCUMENTS 1 À 6)**

- ÉTABLIR** la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 2 619 473 000 \$;
- AUTORISER** pour l'année 2022-2023 les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs inférieurs au seuil de 4 M\$, estimés à 193,4 M\$, destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;
- APPROUVER** les additions à la base de tarification relatives aux projets d'investissement inférieurs à 4 M\$;
- PRENDRE ACTE** du dépôt de son plan pluriannuel des investissements anticipés pour les prochaines années;
- PRENDRE ACTE** du dépôt de la mise à jour des tableaux 4 et 5 de la décision D-2015-212, pour l'année de base et l'année témoin, tel que requis par la décision D-2016-156 et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;
- INTERDIRE** jusqu'à la finalisation des projets, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-L, Documents 2 et 5, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE FINANCIÈRE (PIÈCES ÉNERGIR-M, DOCUMENTS 1 À 7)**

- APPROUVER** un coût en capital moyen de 6,57 % pour l'année tarifaire 2022-2023;
- ÉTABLIR** le coût en capital prospectif à 6,55 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification (investissements) ainsi que de l'actualisation des contributions tarifaires dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement;
- ÉTABLIR** le coût en capital prospectif après impôt à 5,95 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement en le comparant au TRI du projet considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt liée aux frais financiers;
- INTERDIRE** pour une période de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-M, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DES COÛTS DE SERVICE ET REVENU ADDITIONNEL REQUIS (PIÈCES ÉNERGIR-N, DOCUMENTS 1 À 17)**

- APPROUVER** un revenu requis de 1 077 698 000 \$;
- AUTORISER** des dépenses d'exploitation de 244 318 000 \$;
- APPROUVER** l'établissement des coûts d'utilisation de l'usine LSR par le client GM GNL pour l'exercice financier 2022-2023;

**PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2020-039 (paragr. 134) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** du suivi de la décision D-2018-158 (paragr. 294) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 2 de la pièce Énergir-N, Document 17 ainsi que des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DES INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET INCITATIF À LA PERFORMANCE (PIÈCES ÉNERGIR-P, DOCUMENTS 1 À 3)**

**APPROUVER** la pondération aux indices de qualité de service proposée dans la pièce Énergir-P, Document 1;

**PRENDRE ACTE** de la réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2021-140 (paragr. 407) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**À L'ÉGARD DE LA STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (PIÈCES ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 16)**

**PRENDRE ACTE** des suivis E5 et E6 de la décision D-2021-158 (page 200) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**APPROUVER** la fonctionnalisation par service proposée pour le montant total de la contribution pour la réduction des GES;

**APPROUVER** le prix de fourniture du GNR proposé pour l'année tarifaire 2022-2023;

**APPROUVER** le prix de la contribution au verdissement du réseau gazier proposé pour l'année tarifaire 2022-2023;

**APPROUVER** les prix de transport proposés pour l'année tarifaire 2022-2023;

**APPROUVER** les prix d'équilibrage proposés pour l'année tarifaire 2022-2023;

**APPROUVER** la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution proposée pour l'année tarifaire 2022-2023, ainsi que les taux proposés;

**APPROUVER** les taux du tarif de réception proposés pour l'année tarifaire 2022-2023;

**PRENDRE ACTE** du suivi des décisions D-2020-145 (paragr. 478) et D-2021-140 (paragr. 434) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** de la mise à jour de l'étude d'allocation des coûts et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**PRENDRE ACTE** du suivi de la base de données comptables et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**AUTORISER** Énergir à intégrer à son coût de service en distribution les coûts d'investissements réalisés après la mise en service des installations d'un producteur de GNR visant à remplacer ou à mettre à niveau les équipements en place;

**AUTORISER** à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les modifications proposées au taux – Volet Distribution du tarif de réception;

**PRENDRE ACTE** de l'interprétation donnée par Énergir au paragraphe 47 de la décision D-2021-111 et de la manière qu'elle compte l'appliquer;

[...]

[...]

**INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux tableaux 1 et 2 de la pièce Énergir-Q, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE ÉNERGIR-R, DOCUMENT 1)**

**APPROUVER** les modifications aux *Conditions de service et Tarif*;

**PRENDRE ACTE** du suivi E8 de la décision D-2021-158 (page 200) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

**À L'ÉGARD DU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCES ÉNERGIR-S, DOCUMENTS 1 ET 2)**

**APPROUVER** le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise;

**À L'ÉGARD DES RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS (PIÈCES ÉNERGIR-T, DOCUMENTS 1 À 17)**

**INTERDIRE** pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux réponses à la question 7.1 de la pièce Énergir-T, Document 12 et aux questions 10.4 et 14.1 de la pièce Énergir-T, Document 13, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

**INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pièces Énergir-T, Documents 16 et 17, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 7 novembre 2022

(s) Vincent Locas

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Vincent Locas

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse

Procureurs d'Énergir  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
[dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)